

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE TRAVAUX D'ENTRETIENS COURANT PLATRERIE

1. Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières	4
1.1 Objet des travaux	4
1.2 Etendue des prestations à réaliser	4
2. Obligations de l'entreprise.....	4
2.1 Généralités	4
2.2 Planning de travaux.....	6
2.3 Respect des normes en vigueur.....	6
2.4 Règles d'hygiène hospitalières.....	6
3. Sujétions Hospitalières	8
3.2 Nettoyage de chantier - Enlèvement des gravois - traitements des déchets	8
3.3 Horaires	9
3.4 Identification	10
3.5 Fermeture de chantier.....	10
3.6 Vestiaires- Réfectoires- Bureaux- Stockage de matériel.....	10
3.7 Installation de chantier	10
3.8 Accès chantier	11
3.9 Mesure d'intervention spécifiques	12
4. Organisation de chantier	12
4.1 Réunions de chantier	12
4.2 Visite des lieux.....	13
4.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Côtes.....	13
4.4 Sujétions particulières.....	14
5. Matériaux	14
5.1 Plâtre	15
5.2 Brique	15
5.3 Agglomérés	15
5.4 Fournitures métalliques et plastiques	16
5.5 Revêtement de faïence	16
5.6 Blocs portes	16
5.7 Protection coupe-feu	16
6. Exécution	17
6.1 Plâtre	17
6.2 Brique	17

6.3 Revêtements muraux	17
6.4 Stockage	18
7. Protection des existants, propreté du chantier et nettoyages ...	18
7.1 Protection des existants.....	18
7.2 Propreté et nettoyage du chantier.....	18
8. Démolition et évacuation	19
8.1 Tri des matériaux	19
8.2 Evacuation des déblais	19
8.3 Plans - Calculs- Etudes.....	20
9. Protection des bâtiments contre l'incendie.....	20
10. Essais-Réception-DOE- Responsabilité - Garantie	20
10.1 Essais des installations et des équipements	20
10.2 Réception	21
10.3 DOE (Dossier d'ouvrage exécuté)	22
10.4 Responsabilités.....	23
10.5 Garantie	23
11. Synthèse des dérogations	23

1. Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

1.1 Objet des travaux

Le présent Cahier des clauses techniques particulières a pour objet de fixer les modalités techniques à respecter pour réaliser des travaux d'entretien courant de Plâtrerie pour le Centre Hospitalier de la Haute Gironde à Blaye dans le cadre d'un marché à bons de commande.

1.2 Etendue des prestations à réaliser

Les travaux d'entretien sont généralement d'importance limitée, à exécuter rapidement.

C'est en particulier le cas des travaux dits de « maintenance » qui ont pour but d'assurer le maintien des possibilités d'utilisation de toute installation immobilière en exploitation, telles qu'elles ont été prévues au stade de la conception et de la réalisation.

De ce fait, les travaux entrant dans le cadre des marchés d'entretien, d'adjonction, de rénovation ou de grosses réparations, réalisés avec des matériaux ou des fournitures conformes aux normes en vigueur, mis en œuvre suivant les règles de l'art définies par les dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), des Cahiers du Centre Technique et Scientifique du Bâtiment (C.S.T.B.), des Normes Françaises et Européennes et Règles de Construction auxquelles les ouvrages restent soumis, sont décrits et payés suivant les prix figurant sur le bordereau de prix.

Les travaux sont réputés comprendre :

- Les études, dessins d'exécution et de détail des ouvrages, toutes les plus-values et sujétions pour exécution conforme aux règlements et textes en vigueur,
- Toutes les fournitures, mise en œuvre et tous travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages compris fabrication éventuelle en atelier,
- L'emmenée à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires,
- Les diverses implantations et calepinage compris huisseries,
- L'évacuation de l'ensemble des déchets provenant des démolitions en décharge contrôlée et en respectant le classement (1, 2 ou 3) des matériaux à évacuer.

2. Obligations de l'entreprise

2.1 Généralités

L'exécution des travaux reste soumise aux obligations générales stipulées dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

Compte-tenu de la diversité des prestations à fournir, de ce qui est décrit à l'article 1.2, le présent C.C.T.P. forme un ensemble qui rend solidaire tous les entrepreneurs appelés à coopérer à la réalisation des travaux projetés.

De ce fait, chacun est donc dans l'obligation de prendre connaissance du cahier des clauses techniques particulières dans toutes ses parties.

Toutes les dispositions précisées dans ce document, sur les plans de détails ou notices descriptives remis aux entrepreneurs avant chaque travaux, devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et que les dispositions d'ensemble.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue de consulter les plans, les détails fournis à l'appui du C.C.T.P. ou par les services techniques du Centre Hospitalier. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorées. L'entreprise a, par le seul fait de soumissionner, l'obligation d'exécuter dans le cadre de sa profession l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux projetés et ce, conformément aux règles de l'art ainsi qu'à la législation et aux règlements en vigueur.

Le présent C.C.T.P. n'indique d'une manière générale que certaines obligations ; chaque entreprise est donc tenue d'adapter ces descriptions à la construction ou de les compléter afin de prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix des travaux exécutés conformément aux règles de l'art.

En conséquence, les entreprises devront pour chaque travaux :

- Se rendre sur place,
- Etudier les détails d'exécution,
- Combler, si nécessaire, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler aux services techniques du Centre Hospitalier,
- Remettre dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières, un prix excluant toute équivoque.

NOTA IMPORTANT

Conformément à l'article 31-7 du C.C.A.G-Travaux, l'attention des entreprises est attirée sur les contraintes résultant du maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Sont inclus implicitement, tous les ouvrages provisoires qu'il y a lieu d'établir afin de maintenir en état de fonctionnement les divers réseaux

Les appareils et matériels et engins de chantier utilisés par l'entreprise devront être conforme aux normes de sécurité.

Tous les matériaux utilisés seront de la meilleure qualité provenant de fournisseurs reconnus. Les marques proposées par le titulaire du lot devront être agréées par le service technique du Centre hospitalier de la Haute Gironde, pour validation avant commande.

Le Service technique du Centre Hospitalier de la Haute Gironde pourra refuser tout matériaux qui ne lui paraîtrait ne pas correspondre au respect des normes en vigueur et en particulier à celle de la sécurité incendie.

Le service technique du Centre Hospitalier de la Haute Gironde se tient à la disposition des entrepreneurs, afin de fournir tous renseignements nécessaires aux études

2.2 Planning de travaux

Un planning de travaux sera contractualisé et signé par l'entreprise avant le commencement des travaux. Tout retard sera pénalisé conformément aux clauses définies dans le CCAP.

Tous les travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de huit jours minimums avant intervention pour :

- Programmation de toutes coupures de fluides CVC, Electricité, sécurité incendie pour mise en sécurité des zones de chantier, et/ou pouvant entraîner des désordres lors des interventions de démolitions, maçonneries et cloisonnements.
- Une consignation des réseaux sera ainsi établie par le Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

En tout état de cause, les travaux ne devront occasionner aucune perturbation dans le fonctionnement des services.

2.3 Respect des normes en vigueur

Tous les travaux devront être conformes aux spécifications du Cahier des Charges, Cahier des Clauses Spéciales et règles de calcul des Documents Techniques Unifiés (DTU), aux normes en vigueur spécifiques à chaque lot, aux règles professionnelles, à la notice de sécurité si elle existe, et aux prescriptions particulières du présent CCTP. Les matériaux employés seront conformes aux normes NF. Les Avis Techniques du CSTB concernant les procédés non traditionnels devront être présentés au Maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier.

2.4 Règles d'hygiène hospitalières

Pour les travaux à réaliser se situant à l'intérieur d'un établissement de soins en activité, où les patients peuvent se trouver en état de fragilité (immunodéprimés), l'entreprise respectera les recommandations formulées par le service d'Hygiène hospitalière du Centre Hospitalier de la Haute Gironde, et indiquées ci-après :

- Planifier les interventions dans les locaux occupés, avec les cadres infirmiers des services concernés et les responsables techniques du Centre Hospitalier de la Haute Gironde en recherchant toujours les périodes horaires de moindre activité hospitalière.
- Ne pas utiliser de talc ou toute autre poudre qui majore l'empoussièrement des locaux,
- Nettoyage humide régulier des locaux du chantier, tous les jours pour les locaux en activité,
- Ne pas utiliser d'aspirateur classique, mais utiliser un aspirateur à filtre absolu,
- Dans les locaux de soins, chambres, etc. :
 - Travailler portes fermées et ne pas créer de courants d'air en ouvrant portes et fenêtres simultanément (ceci afin d'éviter que la poussière due aux travaux ne se disperse dans les circulations et donc vers les autres locaux),
 - Evacuer le matériel, les gravois et détritrus dans des conteneurs hermétiques,
 - Eviter les va-et-vient inutiles entre les locaux en travaux et le reste du service.

Dans tous les cas, le service d'Hygiène hospitalière sera à consulter, une fiche hygiène avant démarrage des travaux sera réalisée pour évaluer les risques et dicter les conduites à tenir et pourra assister à toutes réunions de chantier qu'il jugera nécessaire. Avant, pendant et après les travaux, il pourra également procéder à des contrôles et relevés d'air ambiant dans les locaux objets des travaux, ou au voisinage à fin d'analyses.

Il est à noter que dans les zones de soins critiques tels que bloc opératoire, salle de réveil, service de réanimation, service hébergeant des patients immunodéprimés, etc... les contraintes qui seront édictées au cas par cas par le service d'Hygiène hospitalière seront sensiblement plus strictes, jusqu'à :

- Arrêt si possible du fonctionnement du service hospitalier,
- Confinement de la zone de travaux par rapport au reste du service au moyen de cloisons provisoires étanches (panneaux de particules doublés de feuilles de polyane),
- Mise en dépression, si nécessaire, de la zone en travaux par rapport aux autres locaux restant en activité par fourniture et mise en œuvre d'un ou plusieurs ventilateurs d'extraction avec rejet d'air en extérieur des bâtiments,
- Séparation des circuits d'accès au chantier pour le personnel des entreprises par rapport aux circuits des services de soins,
- Nettoyage des locaux objet des travaux de manière très soignée avec utilisation d'aspirateurs munis de filtres absolus, etc.

Dans tous les cas, ces contraintes seront à la charge des entreprises concernées par les travaux à effectuer dans ces zones de soins critiques. Elles ne pourront pas donner lieu à une rémunération complémentaire.

3. Sujétions Hospitalières

3.1 Contraintes générales

Une attention particulière sera respectée pour la réalisation des prestations dues à la situation des travaux dans l'enceinte d'une zone hospitalière en activité.

En particulier :

- Les transports des matériaux ne devront en aucune façon perturber le fonctionnement de l'hôpital.
- L'accès dans la zone du chantier sera exclusivement celui défini par le maître d'ouvrage, toutes les coupures nécessaires pour les branchements provisoires ou définitifs devront être les plus brèves possibles, la pression acoustique engendrée par les engins de chantier ne devra pas dépasser la courbe ISO 45.

D'une manière générale, toutes précautions seront prises pour ne pas perturber les services en activité dans l'enceinte de l'hôpital.

Toutes les précautions seront prises pour l'application des dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique conformément aux normes de sécurité en vigueur.

L'observation et l'application de la réglementation en vigueur et notamment la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, le classement de résistance au feu des produits et matériaux utilisés.

3.2 Nettoyage de chantier - Enlèvement des gravois - traitements des déchets

Gravats et déchets de chantiers : enlèvement, transport et traitement sont prévus dans les prix unitaires des BPU.

En fin d'année, et trimestriellement sur demande du Maître d'Ouvrage, l'entreprise devra fournir un document de synthèse dans lequel sera indiqué par types de matériaux : le volume, ainsi que le lieu, mode et le nom de la société chargée du traitement final ainsi que les bordereaux de suivi des déchets ou bordereaux de prise en charge.

L'enlèvement des gravois sera effectué à mesure de leur production. Il comprend également le nettoyage des abords en fin de travaux, l'enlèvement des anciennes aires de gâchage ; ainsi que l'enlèvement de tous ouvrages provisoires.

L'entreprise devra prévoir un nettoyage journalier et une remise en état totale des zones d'interventions.

Le maître d'ouvrage pourra exiger un nettoyage par balayeuse, si les voiries s'avéraient trop souillées.

Des nettoyages périodiques seront assurés de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Dans le cas d'interventions ponctuelles dans différents locaux, ceux-ci seront nettoyés à la fin de chaque intervention ou en fin de journée de travail.

Un nettoyage général soigné du chantier sera assuré à l'achèvement des travaux et avant la visite de réception des travaux

En cas de défaillance le maître d'ouvrage se réserve le droit sur simple note des services techniques du Centre Hospitalier sans mise en demeure préalable, de procéder à leur enlèvement des gravats ou aux nettoyages des zones de travaux, et/ou nettoyages des voiries et abords, aux frais de l'entreprise titulaire du marché.

NOTA :

Il est expressément rappelé que le Centre Hospitalier de la Haute Gironde est un établissement de santé ouvert au public sur l'ensemble de ses sites et, outre les tas de déchets qui peuvent entraîner des accidents, l'entreprise doit prendre des précautions pour les différents matériels employés et, notamment les ranger afin de les rendre inaccessibles pendant les interruptions de travail ou pendant le travail en cas d'exécution dans des zones et services sensibles.

3.3 Horaires

D'une façon générale les horaires d'ouverture du chantier seront les suivants : du lundi au vendredi de 08 h30 à 17 h 00.

HEURES DECALEES

Toutefois et selon les nécessités des services hospitalier, ces horaires pourront être décalés de nuit sur une plage horaire variant de 17H - 8H.

De même, il pourra être envisagé des travaux le samedi, si l'accès à certains locaux de soins et autres ne peut être possible en semaine.

Dans tous les cas ces horaires particuliers devront au préalable, recevoir l'accord des services concernés et du service technique du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Pour les horaires décalés, il sera demandé pour chaque intervention :

- Le nombre d'intervenants,
- La plage horaire d'intervention,
- Le nom du responsable de chantier et ses coordonnées téléphoniques.

3.4 Identification

Tout le personnel de l'entreprise, y compris les éventuelles entreprises sous-traitantes, devra porter une tenue de travail correcte avec badge d'identification au nom de l'entreprise et de l'agent. S'agissant de travaux à proximité immédiate de locaux de soins ouverts au public, tout le personnel de l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, devra toujours conserver une attitude irréprochable, ne constituant aucune nuisance pour le service, les patients et le personnel.

3.5 Fermeture de chantier

S'agissant de travaux dans des locaux restant en exploitation, ces locaux ne sont pas fermés, à l'exception des réserves, locaux techniques, etc....

Dans le cas où des interventions ponctuelles seraient nécessaires dans ces locaux, et dans le cas où un jeu de clés et badges seraient prêtés au personnel de l'entreprise, ceci serait effectué sous la responsabilité personnelle du technicien en ayant fait la demande (remise contre signature, nom et qualité de l'agent, nom et adresse de l'entreprise).

3.6 Vestiaires- Réfectoires- Bureaux- Stockage de matériel

L'établissement ne dispose pas de locaux à mettre à disposition du personnel des entreprises à usage de vestiaires, de réfectoire, de bureaux, de stockage de matériel. En conséquence, il appartiendra à l'entrepreneur de prévoir ces équipements et d'organiser ses livraisons quotidiennes en fonction de l'avancement des travaux.

Concernant les sanitaires, le personnel des entreprises pourra utiliser les WC publics de l'établissement. Le personnel devra laisser ces lieux en parfait état de propreté.

3.7 Installation de chantier

Compte-tenu de l'importance croissante prise par la prévention des accidents de travail sur les chantiers du bâtiment, si nécessaire, une installation de chantier devra être mise en place par l'entreprise titulaire du présent lot.

Cette installation, destinée principalement aux branchements des outils mobiles ou portatifs et des appareils d'éclairage, doit être composée de coffrets de distribution électrique étanches, convenablement répartis sur les lieux de travail et de prises de courant normalisées, appropriées aux appareils à utiliser et en nombre suffisant.

Ces coffrets présentant un indice minimal de protection IP 448, aux termes de la norme NF C 15100 partie 7-704 installations de chantier, seront alimentés par l'intermédiaire d'au moins un disjoncteur différentiel à haute sensibilité (30 mA), les câbles de liaison étant de la série 07RNF ou 07BN4F.

Ce type d'installation sera réalisé à la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans le cas de chantier d'une certaine importance ou d'installation existantes jugées insuffisantes.

L'entrepreneur ne devra utiliser que du matériel électrique de chantier en parfait état, conforme aux normes de sécurité, et comportant l'appareillage de branchement correspondant aux prises de courant des tableaux de chantier. Avant mise en service, toutes les installations susvisées feront l'objet d'une vérification réglementaire et d'un accompagnement des services techniques (Electricité, CVC et sécurité incendie).

Toutes les installations provisoires de chantier dont l'entrepreneur aurait besoin pour la bonne exécution de ses ouvrages seront entièrement à sa charge, à partir des points de raccordement définis par le Service technique du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Selon ses besoins, l'entrepreneur prévoira, à ses frais et pendant toute la durée du chantier, la mise en place d'une ou deux roulottes mobiles de chantier servant de vestiaires, réfectoire, bureau et stockage de matériels.

En effet, l'établissement ne dispose pas de locaux à mettre à disposition de l'entreprise pour ces travaux.

Ces roulottes mobiles de chantier devront être stationnées en dehors de l'hôpital et il appartiendra à l'entreprise de faire les démarches nécessaires auprès des services de voirie pour obtenir toutes les autorisations nécessaires. De même, les frais engagés pour ces dispositions seront à la charge de l'entreprise.

Si le site le permet un espace pourra être désigné dans l'enceinte de l'hôpital par le service technique.

Concernant les sanitaires, le personnel des entreprises pourra utiliser les WC publics de l'établissement suivant localisation du chantier.

Toutes les installations seront démontées et évacuées en fin de chantier, et les locaux et abords nettoyés et remis en état au titre des travaux.

3.8 Accès chantier

L'accès au chantier pour le personnel des entreprises, ainsi que les approvisionnements en matériels et matériaux pourra se faire librement après présentation au Service technique du Centre Hospitalier.

Le stationnement des véhicules d'entreprise, pourra être autorisé afin de stationner sur les parkings de l'établissement, sur validation spécifique du Service Technique du Centre Hospitalier de la Haute Gironde. Les modalités et le nombre de véhicules autorisés seront à respecter par l'entreprise sous peine de se voir refuser l'accès aux parkings de l'établissement.

3.9 Mesure d'intervention spécifiques

Afin d'éviter le bruit d'une tronçonneuse, les carreaux et restes de colle seront déposés à la pointerolle.

Afin d'éviter la poussière, les supports seront humidifiés avant la dépose.

Afin d'éviter les projections :

- sur les zones à faible passage l'ouvrier arrêtera son intervention à chaque passage,
- sur les zones à fort passage mise en place de protections polyane provisoires pour faire écran entre la zone de chantier et la zone de passage du public.

Afin de bloquer le passage le moins longtemps possible :

- Dès l'intervention de carrelage terminée, mise en place de plaques métalliques scotchées en périphérie pour protéger la zone fraîchement refaite, puis dépose de ces plaques quelques jours après, et nettoyage des traces de scotch.

Afin d'éviter de bloquer le passage d'une circulation :

- dans la mesure du possible l'intervention sera réalisée en plusieurs parties afin de laisser constamment une partie du couloir circulaire.

L'entreprise devra s'assurer que les démolitions envisagées ne mettent pas en péril la stabilité et la solidité de l'ouvrage. Elle prendra toutes les précautions pour éviter les désordres et effectuera toutes les consolidations nécessaires.

4. Organisation de chantier

L'organisation du chantier devra répondre aux spécifications suivantes pour un bon déroulement dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, un état des lieux, doit être établi lors de la réunion de lancement des travaux afin de constater l'état des plafonds existants et autres. Cet état des lieux sera nécessaire pour établir la responsabilité de l'intervenant sur les dégradations éventuelles.

4.1 Réunions de chantier

Pendant les travaux, il est fait obligation à l'entrepreneur ou à un de ses représentants d'assister aux réunions de chantier organisées périodiquement par le Maître d'Ouvrage et de prendre en compte pour exécution, toutes observations notifiées à l'entreprise.

Le représentant de l'entreprise assistant aux réunions de chantier devra être habilité à prendre toutes décisions engageant l'entreprise.

4.2 Visite des lieux

Pour les travaux à effectuer, objet des bons de commande, l'entrepreneur doit avoir vu les lieux et s'être rendu compte de la situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à exécuter et de toutes les difficultés et sujétions pouvant en résulter. Il est donc fait obligation à l'entrepreneur de :

- Se rendre sur place,
- De repérer la nature des ouvrages et installations existantes,
- D'estimer toutes les sujétions et les coûts des contraintes de chantier entraînés par la protection des personnes et des biens du fait de l'occupation du site et des rotations de camions de logistiques en périphéries du chantier,
- D'estimer les sujétions et les surcoûts entraînés par les contraintes d'approvisionnement des matériaux, d'accès à la zone de chantier,
- Etudier les détails d'exécution, combler toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de l'étude et les signaler au Maître d'Ouvrage,
- Remettre dans les conditions fixées dans le marché un prix porté au Bordereau des Prix Unitaires.

Les renseignements donnés dans les différents documents sont aussi complets que possible et il appartient à l'entrepreneur de les vérifier ou de les compléter par les éléments utiles ou indispensables.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'apprécier les équipements existants ainsi que de leur importance, la nature des prestations à réaliser et les contraintes d'exploitation.

L'entrepreneur devra se mettre en relation avec le Maître d'Ouvrage pour programmer la visite.

Par le fait de la remise de son offre, l'entreprise est supposée avoir pris connaissance des lieux, demandé et obtenu tout renseignement complémentaire et avoir accepté les dits lieux en leur état et sans aucune réserve.

4.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Côtes

L'entrepreneur établira ses tracés conformément aux données des plans d'ensemble et de détail fournis par le Service technique ; il les soumettra à l'approbation du référent désigné de ce service.

L'entrepreneur pourra remettre ou soumettre au référent désigné du Service technique du Centre Hospitalier des détails plus complets ou plus rationnels que ceux fournis mais il devra les faire approuver avant toute exécution.

- Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage, B.E.T, B.C.T au moins dix jours avant toute exécution.

Si les travaux étaient exécutés sans présentation et validation préalables des documents d'exécution par le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle, l'entreprise supporterait à elle seule, les modifications demandées et la reprise des travaux refusés.

- De plus, il est précisé que ces documents font partie intégrante de l'offre de prix et ne peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire.

4.4 Sujétions particulières

L'attention de l'entrepreneur est tout particulièrement attirée sur les sujétions dues aux travaux à effectuer sur des équipements desservant des services hospitaliers en activité. En particulier, les déposes de matériels nécessaires à l'exécution des ouvrages doivent être effectuées de façon à ne pas perturber les services voisins en activité. Il devra être toujours tenu compte du maintien permanent de l'activité de l'Hôpital.

L'entrepreneur devra pour tous travaux par points chauds (meulages, soudures, ...) faire une demande au Service technique du Centre Hospitalier pour établir un permis feu. Il devra prévoir tous les dispositifs portatifs de moyens d'extinctions conformes (extincteurs, ...).

Les scellements seront exécutés avec des matériaux compatibles avec les ouvrages existants. Les garnissages et les raccords seront exécutés avec soin en même matériaux que l'enduit adjacent en respectant le degré coupe-feu requis.

5. Matériaux

Sauf indications particulières dans le C.C.T.P ou le C.C.A.P., tous les matériaux seront de première qualité.

La finition de certains ouvrages : enduits, carrelage etc. ne sera exécutée qu'après présentation d'échantillons et acceptation des services techniques du Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Le Service Technique du CH de la Haute Gironde pourra refuser tout matériel ou appareillage qui ne lui paraîtrait pas correspondre aux besoins de l'installation, à l'homogénéisation des références utilisées ou aux prescriptions du présent descriptif (sans que cette décision puisse motiver une modification des conditions de marché, de leur application ou provoquer l'établissement d'un additif).

Le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entreprise à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai

de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait d'augmentation des droits de douane...

Dans tous les cas d'utilisation de matériels ou matériaux étrangers, l'entreprise aura à sa charge exclusive les démarches et les frais occasionnés et devra obtenir tous les accords nécessaires :

- accord du service national compétent
- procès verbal d'essais en laboratoire permettant leur identification
- correspondance aux normes françaises

5.1 Plâtre

Le plâtre employé sera de très bonne qualité en provenance du Bassin Parisien ; il sera de deux sortes selon les ouvrages à exécuter :

- demi-hydraté pour le gros plâtre,
- surcuit pour les enduits fins.

Il sera livré ensaché avec indication de la provenance.

Le plâtre pour enduit dit "de très haute dureté" (THD), sera de provenance connue et de marque agréée par le C.S.T.B., portant le label du syndicat national des industries du plâtre.

En aucun cas, il ne sera employé de plâtre rebattu.

Les enduits sur murs et cloisons seront exécutés au plâtre à 2 couches, une de dégrossis en gros plâtre, l'autre de finition en plâtre au sas lisse.

5.2 Brique

Les briques seront de première qualité, fabriquées avec des argiles de très bonne provenance, exemptes de toutes matières putrescibles ou terreuses. Elles seront bien cuites et de texture homogène, sonores au choc et non déformées par la cuisson.

Elles seront du type dites plâtrières, de calibre parfaitement régulier ; les plafonnettes seront de même qualité, les crochets de fixation seront en métal inoxydable.

5.3 Agglomérés

Les agglomérés de plâtre, type carreaux de plâtre ou similaire, préfabriqués, perfoplaques, planches plâtre, placoplâtre seront de marque et de provenance connues, agréées par le CSTB et toujours mis en œuvre selon les prescriptions du fabricant.

5.4 Fournitures métalliques et plastiques

Les fournitures métalliques, angles, arêtes, grilles diverses et, en général, tous les objets métalliques seront galvanisés. Les fournitures PVC, arêtes, grilles diverses, seront de modèles et de marques connus, agréés par le CSTB.

5.5 Revêtement de faïence

Les revêtements muraux de faïence seront de première qualité, de provenance et de marque connue ; bien calibrés, sans nuage ou tache. Les carreaux seront parfaitement plans, sonores au choc, les teintes seront uniformes. Ils seront toujours de la marque spécifiée au détail des travaux et des dimensions indiquées. Les accessoires encastrés répondront aux mêmes prescriptions.

5.6 Blocs portes

L'entrepreneur assure la fourniture et la pose de bloc-porte. Les spécifications de mise en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Toutes les portes seront à âme pleine
- ✓ Les scellements des menuiseries seront effectués par l'Entreprise titulaire du présent marché, elle devra prévoir toutes les entailles, feuillures nécessaires à la pose,
- ✓ Les articles de quincaillerie seront de première qualité et devront porter l'estampille indiquant cette qualité,
- ✓ L'Entreprise devra présenter les procès-verbaux des portes coupe-feu ou pare flamme, ainsi que ceux des accessoires avec lesquels elles sont équipées,
- ✓ Toutes les sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux de menuiserie devront être prévues au présent lot (baguettes, moulures, butées de portes...),
- ✓ Béquillage de type Bezault ou Bercy plaques longues ou techniquement équivalent.

5.7 Protection coupe-feu

L'entrepreneur assurera la protection coupe-feu par flocage pâteux, de tous type de supports ; dalles plafonniers, murs, gaines de formes diverses.

La prestation comprend également la préparation des supports si cela est nécessaire et notamment la mise en place d'un nergalto (grillage).

La préparation des supports comprend :

- Sur support métallique, sablage et décalaminage des surfaces,
- Sur support métallique laqué, brossage et ou traitement adéquat,
- Sur support ciment ou béton, nettoyage soigné par brossage et lavage, éventuellement pose d'un grillage de type NERGALTO ou équivalent, □ Sur support bois, pose d'un grillage.

En tout état de cause, l'entrepreneur respectera dans tous les cas les préconisations du fabricant quant à la préparation des supports et les conditions de pose (température, hygrométrie).

L'entrepreneur prévoit toutes les protections et échafaudages réglementaires nécessaires à une parfaite et complète mise en sécurité de ses personnels

d'une part et d'autre part à une parfaite et complète mise en œuvre des produits conformément aux préconisations et recommandations du fabricant.

La protection des existants et notamment des sols (polyane solidement fixé ou autre) est réputée être incluse dans les prix unitaires du bordereau.

A la suite de son intervention, l'entreprise doit l'enlèvement de ses protections provisoires puis un nettoyage soigné du chantier.

L'entrepreneur fournit le PV des produits utilisés ainsi que le PV de mise en œuvre.

6. Exécution

6.1 Plâtre

Le plâtre sera travaillé de façon à ne donner aucun plâtre mort, soufflé ou crevassé ; le gâchage et le pourcentage d'eau seront ceux indiqués par les normes prescrites.

En aucun cas, il ne sera employé de plâtre rabattu.

Les enduits sur murs et cloisons seront exécutés au plâtre à 2 couches, une de dégrossis en gros plâtre, l'autre de finition en plâtre au sas lisse. Ils auront une épaisseur de 1 ,5 cm et comprendront toutes les surcharges cueillies, arêtes et sujétions diverses.

Les murs seront d'une planéité parfaite, sans faux aplomb, et les cueillies bien exécutées.

Les plafonds seront particulièrement soignés, sans bosse, ni trace de coups de taloche, reprises ou frisures.

Sauf spécifications spéciales indiquées au devis descriptif, les plâtres seront mis en œuvre selon la technique dite "plâtre lisse".

Les arêtes seront rectilignes, les angles de rencontre des plans verticaux et horizontaux parfaitement de niveau.

6.2 Brique

Les briques seront montées à joints pleins, tant dans le sens vertical que dans le sens horizontal et selon les spécifications de détail des travaux, notamment en ce qui concerne les tirants, vide d'isolation, pattes de scellement.

6.3 Revêtements muraux

Les revêtements muraux seront exécutés sur dégrossis de ciment dosé à 400 KG CPA 250/325, ou sur enduit en plâtre fort et collés à la colle spéciale prévue pour ce genre de travaux, obligatoirement agréée par le CSTB DTU 55.

Ces revêtements comprendront toutes les coupes, rejointoiement au ciment blanc, joints de 2 mm maximum, et toutes les sujétions prescrites spécifiant les différents modes dépose :

- traditionnelle,
- à la bordelaise,
- à l'américaine.

6.4 Stockage

Aucun matériau ne sera stocké en plein air ou exposé aux intempéries, mais les matériaux seront entreposés s'il y a lieu dans des endroits abrités, sous-sols inoccupés, container, et placés sous bâches ou voiles de polyane.

L'entrepreneur prévoira tous les calages, drains ou autres.

Les matériaux stockés seront isolés du sol par des bâches, voiles polyane, cartons goudronnés, planches.

7. Protection des existants, propreté du chantier et nettoyages

7.1 Protection des existants

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise titulaire du présent lot devra assurer toutes les protections nécessaires, des ouvrages existants et en cours d'exécution ou dans leur état définitif avant tout commencement et pendant toute la durée de son intervention.

Toutes dégradations constatées après leur passage, entraînera le remplacement ou les réparations et autres des ouvrages à ses frais.

L'entrepreneur est tenu à toutes sujétions pour assurer la protection des ouvrages existants horizontaux et verticaux à l'aide de cloisons provisoires soit :

- En plaque de plâtre de type BA18 à peindre ou pré peints deux faces avec rails CF 1/2H et si nécessaire du polyane sur les deux faces en complément pour assurer l'étanchéité aux poussières,
- En plaque de type contreplaqué à peindre ou avec ossature et si demandé polyane sur les deux faces pour assurer l'étanchéité aux poussières.

En fin de travaux, l'entrepreneur assure la dépose de ces ouvrages provisoires de protection.

Les coûts correspondants aux prestations de cloisons et/ou de protection de chantier sont à chiffrer dans le bordereau de prix unitaire.

7.2 Propreté et nettoyage du chantier

L'entreprise comprendra l'évacuation des gravats provenant de leurs propres travaux, ainsi que le nettoyage du chantier avant l'intervention des autres entrepreneurs. Toutes traces de ciment et autres devront être enlevées pour assurer une bonne adhérence des peintures de sols.

L'entrepreneur est tenu de garder les différents locaux où il sera intervenu dans un état de parfaite propreté, et d'enlever ses gravois qui seront transportés à la décharge publique. Tous les matériaux et outillages seront enlevés après le passage de ses ouvriers.

L'entreprise devra un nettoyage journalier balayage général et lavage des pièces en travaux ainsi que toutes les voies de dessertes pour un maintien de propreté permanent sur le site et alentours.

Aucune laitance provenant de colle, enduit, mortier ne devra être déversée dans les réseaux de proximité afin d'en éviter tout colmatage.

Si les réseaux s'avéraient bouchés pendant ou lors des essais de mise en service en fin de chantier et dans l'année de parfait achèvement, les dépenses engagées pour le nettoyage et hydro curage des réseaux seront facturées au prorata les marchés de toutes les entreprises présentes sur le chantier ou entreprise désignée responsable.

Le NON RESPECT de ces prestations entraînera le blocage des paiements à l'avancement ou retenue sur facture si le Centre Hospitalier est obligé d'avoir recours à une entreprise extérieure de son choix.

8. Démolition et évacuation

8.1 Tri des matériaux

Les matériaux démolis seront triés, nettoyés et stockés dans un endroit convenu avec le service technique du site concerné. Ils seront ensuite métrés afin d'en apprécier la quantité ou le volume. Toutes précautions de démolition et dépose seront prises pour les matériaux récupérés identifiés par le Service Technique du Centre Hospitalier.

Les matériaux et matériels prévus récupérés sont indiqués au détail des travaux.

Les matériaux évacués devront l'être suivant le classement réglementaire 1, 2 ou 3 dans des décharges contrôlées et l'acceptation de dépôt devra être transmis au référent du Service technique.

8.2 Evacuation des déblais

Sauf stipulations contraires au devis descriptif, le titulaire du présent marché sera tenu d'évacuer l'ensemble des gravats de démolition aux décharges publiques. Les droits et taxes de décharges publiques afférents à ce chantier sont inclus dans le cadre du présent marché.

8.3 Plans - Calculs- Etudes

Les entreprises devront fournir au Maître d'ouvrage au tout début de la phase de préparation tous les éléments nécessaires à la finition des plans d'exécution et notamment le cas échéant :

- PV des produits,
- Plan d'exécution des terrassements,
- Plan d'exécution des aménagements,
- Plan d'exécution des réseaux,
- Et tous documents liés à une parfaite finition des ouvrages et demandés lors de la phase de préparation du chantier.

9. Protection des bâtiments contre l'incendie

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre d'un établissement recevant du Public - type U (établissement sanitaire public), R, J ou W, ils devront appliquer scrupuleusement la réglementation en vigueur et notamment (liste non exhaustive)

- le règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public :
- article R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 25 juin 1980 et suivant portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du Public :
- arrêté du 4 novembre 1975 modifié par l'arrêté du 1er décembre 1976 relatifs à l'utilisation de matériaux de synthèse et à l'instruction technique du 1er décembre 1976 mise en application
- le classement de résistance au feu : arrêté du 27 mars 2026
- et d'une façon générale, toute réglementation en vigueur à la date de la procédure de marché

10. Essais-Réception-DOE- Responsabilité - Garantie

10.1 Essais des installations et des équipements

Conformément aux prescriptions de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et en application du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 rendant

obligatoire le contrôle technique, les prestations relevant du présent marché feront l'objet d'un contrôle technique, à la demande et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, il reste entendu que ce contrôle ne se substitue en aucune manière aux obligations de l'entreprise en matière de conformité des ouvrages aux règles de l'art et aux règlements de sécurité.

Ainsi, pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assurera notamment que les vérifications techniques, à la charge de l'entrepreneur, s'effectuent de manière satisfaisante. Pour ce faire, en cours de travaux, chaque fois que cela sera nécessaire, le Maître d'Ouvrage procède aux opérations de contrôle et aux essais en vue de la réception en présence de l'Entrepreneur et d'un représentant du Maître d'Ouvrage.

Les procès-verbaux d'essais seront fournis avant la réception des ouvrages. Si les ouvrages ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur devra apporter les améliorations nécessaires.

Dans ce cas, des essais complémentaires seront exigés et effectués à la charge de l'entreprise.

Tous travaux portant sur une modification, réparation, adjonction ou démolition d'ouvrage mettant en cause des éléments de structure devront faire l'objet d'une vérification de la part d'un bureau de contrôle.

Les procès-verbaux d'essais seront fournis avant la réception des ouvrages. Si les essais ne sont pas satisfaisants, l'entreprise devra apporter les améliorations nécessaires et des essais complémentaires seront exigés. Les honoraires complémentaires induits par une irrecevabilité des ouvrages seront déduits du règlement des travaux de l'entreprise défectueuse.

10.2 Réception

A la fin des travaux, le Service Technique procédera aux opérations de contrôle et aux essais en vue de la réception.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché.

Cette vérification porte sur :

- La qualité des ouvrages exécutés
- l'emploi en conformité aux Normes de Règlements et aux Spécifications du présent document.

La réception sera prononcée lorsque l'ensemble des travaux sera reconnu terminé, sans réserve, conforme aux plans d'exécution, aux normes et textes réglementaires, en bon ordre de marche.

Tous les travaux complémentaires destinés à respecter les termes de l'alinéa précédent sont à la charge de l'entreprise y compris les frais annexes qui en découlent.

10.3 DOE (Dossier d'ouvrage exécuté)

Les entreprises seront tenues de fournir après exécution toutes les fiches techniques des produits et équipements, les schémas de commande et d'installation ainsi que tous documents susceptibles de faciliter l'entretien, l'exploitation, la maintenance, les dépannages et les réparations des installations et équipements.

Tous les plans, fiches techniques, PV et schémas devront être fournis au format numérique AUTOCAD DWG et ce en plus des deux exemplaires format papier.

Pour certaines installations, des plans ou schémas plastifiés pourront être demandés par le Maître d'Ouvrage :

- fiche technique identifiant clairement le produit ou l'équipement mis en œuvre
- schéma de réseaux exécutés sur un fond de plan général (Format modifiable DWG non PDF)
- plan définitif (Format modifiable DWG non PDF)
- Notices d'emploi complétant la fiche technique
- Nomenclature de pièces détachées et instructions techniques
- Procès-verbal d'essais de classement et de réaction au feu des matériaux
- Attestation de comportement au feu des matériaux
- Attestation de pose et garantie
- Fiche de synthèse des produits et matériaux utilisés
- Constat état des lieux avant et après travaux
- Essais et passage caméra en fin de chantier compris hydrocurage

Pour les travaux neufs ou rénovation des espaces de moyenne importance et sur demande du Maître d'Ouvrage, l'ensemble des documents ci-dessus devra être remis sur support numérique ainsi qu'en deux exemplaires papier.

NOTA :

Plans et schémas au format informatiques Autocad :

- Les plans et schémas auront pour nom de fichier informatique le nom du plan ou du schéma.
- En aucun l'entreprise n'affectera une référence lui étant propre.
- Les plans, à partir de la couche fond de plan, seront réalisés en couches successives que l'on pourra annihiler ou pas lors de la visualisation et de l'impression. Toutes les couches des plans seront munies de légende

10.4 Responsabilités

L'entrepreneur garde la responsabilité :

De s'informer du travail des autres corps d'état, de façon à connaître les impératifs que leurs interventions imposent à sa propre activité, et en

particulier les lots :

- Electricité (passage chemin de câbles)
- Plomberie - chauffage -VMC (passages réseaux)
- Sécurité incendie (Détection incendie, etc.)

De donner aux autres corps d'état, toutes les informations, (dimensions, fixations, planning, etc..), nécessaires à sa propre intervention.

10.5 Garantie

Elle sera d'un AN à partir de la réception pour toutes les installations. Dans le cadre de l'exercice de celle-ci, les fournitures et la main-d'œuvre nécessaire au démontage, au remontage et aux essais du matériel sont réputées prévues.

L'entreprise restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera le remplacement de toutes pièces défectueuses ou présentant des vices de construction ou ne donnant pas les caractéristiques voulues ou présentant une usure anormale.

Elle restera responsable de tous les accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter de la fabrication ou de l'installation du matériel, ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

11. Synthèse des dérogations

Sans objet.